

*Code criminel*

certain éléments de sa population. Elle voulait donc être prudente et prouver que le pays était vraiment démocratique et que la loi protégeait tous les citoyens, même les fœtus, si l'on pouvait les considérer comme des personnes. La question fut soumise à la Cour suprême qui a convoqué 133 experts du monde entier, dont des généticiens, des obstétriciens et des gynécologues. On leur a demandé si le fœtus était un être humain et si, en conséquence, il devait être protégé par la loi au même titre que toute autre personne. Après deux semaines, le groupe est parvenu à une recommandation unanime. En réponse à la question: «Quand le fœtus obtient-il le droit civique à la vie?», ils ont répondu:

La vie, au sens de l'existence historique de l'individu humain, existe, du moins du point de vue des connaissances biologiques et physiologiques établies, à partir du 14<sup>e</sup> jour suivant la conception.

S'ils ont opté pour le 14<sup>e</sup> jour après la conception, c'est que les cellules peuvent jusque-là se diviser en deux ou trois.

Cette déclaration est intéressante parce qu'ils ont déclaré unanimement et précisément que la vie existait à partir du 14<sup>e</sup> jour du fait que les cellules pouvaient se dédoubler ou se diviser en trois jusque-là. Précisons en outre que cette reconnaissance de la vie précède même le moment où la femme sait qu'elle est enceinte. Nous avons donc, d'après ces 133 experts mondiaux, un être humain.

J'estime que si ce sont les faits établis, et que si nous essayons d'être aussi objectifs que nous le pouvons, comme nous le devons, il faut aligner nos actes sur les faits. S'il s'agissait d'une politique économique, nous y serions tenus, et nous devons manifestement le faire dans toute notre politique sociale. Ayons donc une politique de l'avortement honnête. Les statistiques actuelles de l'avortement au Canada sont une insulte à la justice. C'est un refus pur et simple des gens de faire face à la réalité parce qu'ils ne veulent pas se poser de problème. Leur opinion est déjà faite.

La Chambre sait que le Dr Morgentaler a ouvert une clinique à Toronto. Il a été poursuivi devant les tribunaux et acquitté. Le gouvernement de l'Ontario a fait appel et la décision a été renversée. Mais on le laisse maintenant continuer à exploiter sa clinique malgré cela. L'existence de cette clinique est contraire à la loi qui précise que les avortements doivent relever de comités d'avortement thérapeutique des hôpitaux. Même un enfant de troisième peut comprendre cela. Pourtant nous sommes assis ici dans nos fauteuils confortables, indifférents à cette situation. Ce n'est pas à l'honneur des députés ni de notre société.

Voyons les choses en face. Le projet de loi demande au moins de désigner quelqu'un qui parlera au nom de l'enfant. Il veut nous faire prendre conscience de l'aide qu'il faut apporter aux faibles qui ont besoin d'être protégés par la loi. Les forts peuvent s'occuper d'eux-mêmes, les riches aussi. Défendons ceux qui sont incapables de se défendre.

Je demande aux députés de réfléchir un peu et de renvoyer le projet au comité afin qu'en toute objectivité et quiétude, nous puissions examiner toutes les questions fondamentales relatives à la protection des enfants non encore nés.

**M. John Oostrom (Willowdale):** Monsieur le Président, je me réjouis moi aussi de pouvoir me prononcer sur le projet de loi présenté par mon voisin de banquette, le député de Cape Breton Highlands-Canso (M. O'Neil). Dans le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui, on propose que l'enfant à naître soit représenté par un avocat aux réunions du comité thérapeutique d'avortement, en conformité des dispositions du Code criminel. Il s'agit là d'un changement fondamental et opportun que l'on apporterait aux procédures actuelles; je souhaite aussi que la mesure soit renvoyée au comité pertinent.

Aujourd'hui, nous nous penchons encore une fois sur une question morale fort importante. En 1969, le Code criminel a été modifié de façon à permettre la pratique légale de l'avortement par un médecin qualifié dans un hôpital accrédité ou approuvé, si le comité thérapeutique d'avortement de cet hôpital a émis un certificat déclarant que, à son avis, la poursuite de la grossesse est susceptible de compromettre la vie de la femme. Toutefois, la vie et la santé de la mère sont très rarement, voire jamais, compromises.

De nombreux médecins signent plutôt des arrêts de mort et un grand nombre qui se disent médecins, comme le Dr Morgentaler que le député de Kitchener (M. Reimer) a nommé, pratiquent des avortements dans des cliniques qui ne sont pas approuvées. Il faudrait faire enquête. Qui plus est, il y a des provinces où la loi fédérale n'est absolument pas respectée. A certains endroits, le nombre des avortements dépasse celui des naissances.

En 1979, le gouvernement fédéral a formé un comité sur l'application de la loi sur l'avortement et l'a chargé d'une recherche visant à établir si la procédure d'avortement thérapeutique prévue dans le Code criminel fonctionnait équitablement au Canada. Ce groupe, présidé par M. Robin Badgley de l'Université de Toronto, comprenait le Dr Marian G. Powell de l'Hôpital général de Toronto et l'avocate montréalaise, M<sup>me</sup> Denise Fortin-Caron. On n'a pas demandé au comité de juger des mérites de la loi de l'avortement ni de faire des recommandations, mais je crois qu'on aurait dû le lui demander.

J'ai parlé auparavant d'un projet de loi semblable à celui-ci. De nouvelles données médicales recueillies grâce à la technologie moderne, comme la formation d'une image par ultrasons, prouvent que la vie existe dès la conception.

**M. le Président:** A l'ordre. L'heure prévue pour l'étude des mesures d'initiative parlementaire est maintenant terminée. Comme il est 17 heures, la Chambre s'ajourne à lundi prochain, conformément à l'article 3(1) du Règlement.

(La séance est levée à 17 heures.)